

République française

Département de l'Aisne

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

Présents : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire*

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DECEMBRE 2023 - DE\_2024\_001

Le procès-verbal du 5 décembre 2023 n'amène aucune remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Serge CAMACHO



RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_001-DE

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

Présents : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire*

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE - DE\_2024\_002

Le Maire expose au Conseil Municipal :

*" la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, prévoit le transfert automatique de la compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent contre le transfert. Fin 2020, les communes de la CCVA consultées se sont opposées à ce transfert qui n'a donc pas eu lieu en 2021.*

*Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, plusieurs élus ont, à l'occasion d'une question orale, souhaité que la CCVA interroge à nouveau les communes. En effet, le SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR du Soissonnais Valois. Il devra conformément à la loi être adopté pour le mois de février 2027.*

*Les documents d'urbanismes communaux (PLU et cartes communales) devront se mettre en conformité avec le SCOT dans l'année qui suit (février 2028). A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée, dans les zones à urbaniser des PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale modifié.*

*Le coût d'un PLUi est estimé à 400.000 € auxquels il faut déduire les subventions estimées à 100.000 €. Ce coût doit être comparé à la somme des coûts supportés par les communes pour réviser leurs documents en 2027 et qui serait à minima de 500.000 €.*

*Le délai d'élaboration d'un PLUi est de 3 à 4 ans. En prenant la compétence en 2024, le PLUi pourrait être adopté en 2028 et être ainsi en conformité avec le SCOT PETR. Une fois le PLUi adopté, la CCVA reprendrait en gestion l'ensemble des autorisations d'urbanisme du territoire (sous l'autorité des maires).*

RF
Préfecture de l' AISNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
002-210201828-20240126-DE_2024_002-DE

*Pour rappel, la prise de compétence PLUi par la CCVA :*

- *n'entraîne pas le transfert de la compétence délivrance des autorisations d'urbanisme,*
- *n'entraîne pas le transfert de la taxe d'aménagement à la CCVA"*

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la délibération n°2023-070 de la communauté de communes du Val de l'Aisne du 16 novembre 2023 relative au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas s'opposer à la prise de compétence par la communauté de communes du Val de l'Aisne en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
- d'accepter les modifications des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne en conséquence.

Vote : 12

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 1

Pour extrait certifié conforme, le Maire, Serge CAMACHO



RF Préfecture de l' AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201628-20240126-DE_2024_002-DE

République française

Département de l'Aisne

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 16/01/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire*

Présents : 11

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :

1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS - DE\_2024\_003

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_003-DE

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Ciry Salsogne.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Ciry Salsogne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_003-DE

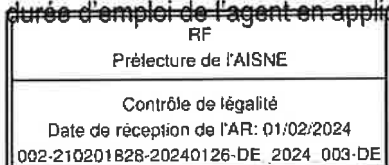
Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<b>600 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<b>500 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<b>400 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<b>Aucun agent concerné</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<b>Aucun agent concerné</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<b>Aucun agent concerné</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<b>Aucun agent concerné</b>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.



b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_003-DE

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du .... après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉE : à 7 voix pour et 5 abstentions.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Serge CAMACHO



RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_003-DE

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE - DE\_2024\_004

#### Exposé des motifs

##### Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

##### Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_004-DE

entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

### **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

*L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.*

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE 2024_004-DE

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).



Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1<sup>er</sup> bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

#### **DELIBERATION**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le livre II du code de commerce,



Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide , à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Ciry-Salsogne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **2 300** euros (l'ACI) de la commune de Ciry-Salsogne, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :
  - o en incluant les budgets suivants : TOUS
  - o en excluant les budgets suivants : AUCUN
  - o Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 745 417 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de Ciry-Salsogne;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	2 300 Euros
------------	-------------
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Ciry-Salsogne;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Ciry-Salsogne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Serge CAMACHO, en sa qualité de Maire, et Monsieur Patrick POINCELET, en sa qualité d'Adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Ciry-Salsogne à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Ciry-Salsogne ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_004-DE

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Ciry-Salsogne dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Ciry-Salsogne est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Ciry-Salsogne pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Ciry-Salsogne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Ciry-Salsogne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Ciry-Salsogne aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Serge CAMACHO



## ANNEXE

### Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Ciry-Salsogne satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **0.63 année**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
210201828	COMMUNE DE CIRY SALSOGNE	12	111 584,34 €	176 089,04 €	0,63

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_004-DE

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 16/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire

Présents : 11

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :

1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : REAMENAGEMENT DU TERRAIN DE CAMPING PREEXISTANT EN UNE AIRE D'ETAPE ET DE SERVICES POUR LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR - DE\_2024\_005

Monsieur le Maire expose que le projet de réaménagement du terrain de camping préexistant en une aire d'étape et de services pour le stationnement des camping-cars, dont le coût prévisionnel est estimé à 182.718,50 € HT soit 219.262,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	100.495,18 €	55 %
Région			
Département			
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres HT		82.223,32 €	45 %
Fonds propres TTC		118.767,02 €	
<b>Total HT</b>		<b>182.718,50 €</b>	
<b>Total TTC</b>		<b>219.262,20 €</b>	

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_005-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 182.718,50 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR
- s'engage à inscrire au budget 2024 le financement des travaux qui ne seront pas engagés avant l'accord de la subvention.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. MATHIS', is written below the seal. The signature is fluid and cursive.

RF Préfecture de l' AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_005-DE

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA LIBERATION RD 1250 - TRANCHE 1 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AISNE PARTENARIAT VOIRIE ET AMENDES DE POLICE - DE\_2024\_006

Le Maire rappelle au Conseil que la commune de Ciry Salsogne a retenu le maître d'oeuvre dans le cadre de la requalification de la Rue de la Libération - tranche 1. Il indique au Conseil que ce maître d'oeuvre est arrivé à la phase AVP.

Il précise que le coût des travaux est estimé à 496.009,44 € HT auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'oeuvre (34.720,66 € HT), soit un total général de l'opération estimé à 530.730,10 € HT.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention porte sur deux régimes :

- une subvention au titre du dispositif "Aisne Partenariat Voirie",
- une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Financiers	Coût de l'opération	Taux souhaité	Montant de la subvention
APV	407.869,02 € HT	42 % des plafonds applicables à l'opération	
AMENDES DE POLICE	122.861,08 € HT	42 %	Plafond applicable 30.000,00 € sous réserve de l'éligibilité de l'opération.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter auprès du Département :

- une subvention au titre du dispositif "Aisne Partenariat Voirie"- Programme 2024 à hauteur de 42 % des plafonds applicables à l'opération

Préfecture de l' AISNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
002-210201828-20240126-DE_2024_006-DE

- une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 42 % plafonnée à 30.000,00 €
- de s'engager à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification
- à affecter à ces travaux la somme de 636.876,12 € au budget communal

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Serge CAMACHO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Camacho", is written over the seal. The signature is fluid and includes a long horizontal stroke at the end.

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 092-210201828-20240126-DE_2024_006-DE

## COMMUNE DE CIRY SALSOGNE

Séance du 26 janvier 2024

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire*

Présents : 11

Votants: 12

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Ont donné pouvoir :  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

### Objet de la délibération : SNC LE TRAIT D'UNION - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL - DE\_2024\_007

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par la Chambre de Commerce concernant les difficultés rencontrées par Madame Christine ADAM, gérante de l'épicerie de la commune.

Monsieur le Maire a par la suite rencontré Madame Christine ADAM qui lui a fait part de ses difficultés fragilisant son activité, au regard de plusieurs facteurs :

- crise sanitaire covid
- hausse du prix de l'énergie
- baisse de l'activité liée à la baisse du pouvoir d'achat.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un bail commercial a été signé en date du 17 janvier 2019 avec la SNC LE TRAIT D'UNION dont Madame Christine ADAM est gérante, moyennant un loyer mensuel initial de 600,00 €.

Ce loyer a été revalorisé avec l'indice des loyers commerciaux du 4ème trimestre 2021 à 631,01 € (six cent trente et un euros et un centime).

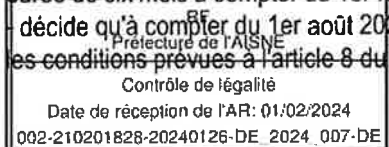
Le contexte économique ainsi qu'une baisse de fréquentation nous amène aujourd'hui à apporter notre aide afin de pérenniser l'activité commerciale.

Ceci exposé, le Maire propose au conseil municipal de diminuer le loyer de la société SNC LE TRAIT D'UNION, représentée par Madame Christine ADAM, par avenant au bail commercial, et de le porter à 315 € (trois cent quinze euros) pour une durée de six mois non renouvelable soit du 1er février 2024 au 31 juillet 2024 inclus. A l'issue des 6 mois, soit à compter du 1er août 2024, le montant du loyer sera à nouveau fixé à 631,01 €.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- décide de fixer le loyer mensuel de Madame Christine ADAM à 315 € (trois cent quinze euros) par mois pour une durée de six mois à compter du 1er février 2024

- décide qu'à compter du 1er août 2024, le loyer mensuel de la SNC LE TRAIT D'UNION sera fixé à 631,01 € selon les conditions prévues à l'article 8 du bail commercial initial



- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au bail commercial initial et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour : 11  
Contre : 1

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Serge CAMACHO



RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_007-DE

**COMMUNE DE CIRY SALSOGNE**  
**Séance du 26 janvier 2024**

**Membres en exercice :**  
14

Date de la convocation: 16/01/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à 18H, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire*

**Présents : 11**

**Votants: 12**

**Présents :** Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

**Ont donné pouvoir :**  
1

**Représentée :** Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

**Excusée :** Maryline TOURIGNY

**Absent :** Antoine DUMONT

**Secrétaire de séance:** Christiane CAMACHO

**Objet de la délibération : RENOVATION DU MÂT D'ECLAIRAGE PUBLIC - RUE HAUTE - DE\_2024\_008**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

**Rénovation du mât d'éclairage public - rue haute**

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 1.691,03 € HT. En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1.691,03 € HT et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
<u>Eclairage public</u>			
Matériel	1 303,32 €	0,00 €	1 303,32 €
Réseau	387,71 €	0,00 €	387,71 €
	1 691,03 €	0,00 €	1 691,03 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :  
- d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante

RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_008-DE

- s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Serge CAMACHO



RF Préfecture de l'AISNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2024 002-210201828-20240126-DE_2024_008-DE